

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 23031697**

\_\_\_\_\_  
M. X...  
\_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
Fabienne Billet Ydier  
Présidente-rapporteure  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Audience du 9 avril 2024  
Décision du 7 mai 2024  
\_\_\_\_\_

**La commission du contentieux du stationnement  
payant**

**(formation plénière)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 10 avril 2023 et 22 mars 2024, M. X... demande à la commission, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet opposée par le directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise à sa demande de remise gracieuse ;

2°) de le décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXX émis le 28 janvier 2019 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement initialement établi le 7 septembre 2018 par la commune de Suresnes (Hauts-de-Seine), en tant qu'il a été assorti de la majoration.

Il soutient que :

- il est dans une situation d'impécuniosité ne lui permettant pas de rembourser la dette dont il est redevable ;
- il n'a pas reçu l'avis de paiement du forfait de post-stationnement préalablement à l'émission du titre exécutoire contesté.

La requête a été communiquée à la commune de Suresnes le 30 mai 2023 qui n'a pas présenté d'observations en défense.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 décembre 2023, le directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

En vertu du II alinéa 3 de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a été invitée, par courrier en date du 30 mai 2023, à justifier de l'envoi de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Mme Billet Ydier.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision par laquelle le directeur des finances publiques du Val d'Oise a rejeté la demande de remise gracieuse présentée par M. X... :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87-2 du code général des collectivités territoriales : « *La commission du contentieux du stationnement payant statue sur les recours formés contre les décisions individuelles relatives aux forfaits de post-stationnement* ». Aux termes de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « (...) *le recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration prévus à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales est effectué selon les procédures, garanties et privilèges applicables au recouvrement des amendes pénales. Ce recouvrement est confié au comptable public désigné par arrêté du ministre du budget. (...) / Cette majoration peut faire l'objet d'une remise totale ou partielle par le comptable public chargé du recouvrement, dans le cas où le redevable justifie de difficultés financières* ».

2. La décision individuelle par laquelle l'administration refuse de faire droit à une demande préalablement formée devant elle tendant à obtenir la remise gracieuse de la somme réclamée au titre du forfait de post-stationnement ou de sa majoration, peut être déférée à la commission du contentieux de stationnement payant par la voie du recours pour excès de pouvoir, et, le cas échéant, être annulée si elle est entachée d'incompétence, d'une erreur de droit, d'une erreur de fait, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

3. M. X..., qui demande à la commission d'annuler le refus opposé par le directeur départemental des finances publiques de lui accorder la remise gracieuse de la majoration du titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXX émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 7 septembre 2018 par la commune de Suresnes (Hauts de Seine), soutient que sa situation financière ne lui permet pas de régler cette majoration. Il ressort des pièces du dossier que M. X... disposait d'un revenu fiscal de référence de 20 601 euros au titre de l'année 2021 et 25 661 euros au titre de l'année 2022. Il ne soutient ni même n'allègue que ses revenus 2023 seraient inférieurs à ceux déclarés antérieurement et ne communique pas d'éléments suffisants permettant d'établir son impécuniosité. Il n'est donc pas fondé à soutenir que le refus de remise

gracieuse qui lui a été opposé serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Par suite, les conclusions tendant à l'annulation de la décision par laquelle le directeur départemental des finances publiques a rejeté cette demande doivent, par les moyens que le requérant invoque, être rejetées.

Sur les conclusions tendant à la décharge partielle du titre exécutoire contesté :

4. Aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné (...), soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...). / Lorsque cet avis de paiement est notifié par voie postale, la notification est réputée avoir été reçue par le titulaire du certificat d'immatriculation cinq jours francs à compter du jour de l'envoi. L'établissement public de l'État mentionné au premier alinéa du présent II justifie par tout moyen de l'envoi à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. (...)* ». Aux termes du IV du même article : « *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...)* / *En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. Ce titre mentionne le montant du forfait de post-stationnement impayé et la majoration (...)* ». Par ailleurs, aux termes du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *En cas de paiement volontaire du titre exécutoire dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de l'avertissement, le montant des sommes dues est diminué de 20 %* ». Il résulte de ces dispositions combinées qu'en l'absence de notification de l'avis de paiement, le requérant doit être regardé comme ayant été privé de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement et que la majoration réclamée au redevable par un titre exécutoire est alors dépourvue de base légale. Lorsque le requérant soutient n'avoir pas reçu notification de l'avis initial de paiement, laquelle ne peut être présumée par son contenu établi par l'agent assermenté, il appartient à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), lorsqu'une convention en cycle complet a été établie avec la commune, de justifier par tout moyen de l'envoi de l'avis initial de paiement à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Si cette preuve est apportée, le titulaire du certificat d'immatriculation est réputé en avoir reçu notification cinq jours francs après la date d'envoi.

5. Il résulte de l'instruction que les avis de paiement des forfaits de post-stationnement de la commune de Suresnes sont adressés par courrier par l'ANTAI au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

6. En l'espèce, pour contester la majoration réclamée par le titre exécutoire émis à son encontre, la partie requérante soutient qu'aucun avis de paiement ne lui a été notifié avant l'émission du titre exécutoire litigieux. L'ANTAI n'a pas déféré à la demande qui lui a été adressée par le greffe de la commission tendant à ce qu'elle justifie par tout moyen de l'envoi de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Dès lors, la notification de l'avis de paiement à la partie requérante ne peut être établie. Il s'ensuit qu'en l'absence de notification de l'avis de paiement, la partie requérante doit être regardée comme ayant été privée de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement. Par suite, la majoration mise à sa charge par le titre exécutoire contesté est privée de base légale.

7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est fondée à demander la décharge de l'obligation de payer la majoration réclamée par le titre exécutoire contesté.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

8. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : *« Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte »*. Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : *« En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée. »* Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'ANTAI les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

9. Le présent jugement implique nécessairement que la commune de Suresnes transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : M. X... est déchargé de l'obligation de payer la somme mise à sa charge, au titre de la majoration, par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXXX émis le 28 janvier 2019 par l'ANTAI.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Suresnes de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : Les conclusions tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise a rejeté la demande de remise gracieuse de M. X... sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. X..., à la commune de Suresnes, au directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise et au comptable amendes du Val d'Oise. Copie en sera transmise, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Fait à Limoges, le 8 avril 2024.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- Mme Billet-Ydier, présidente de la Commission, rapporteure ;
- M. Levy Ben-Cheton, vice-président, assesseur ;
- Mme De Paz, vice-présidente assesseure ;
- M. Aymard, premier conseiller, assesseur ;
- M. Monteil, premier conseiller, assesseur.

Lu en audience publique, le 7 mai 2024.

**La présidente rapporteure,**

**Le vice-président,**

**Fabienne Billet Ydier**

**Laurent Lévy Ben Cheton**

**La greffière,**

**Nathalie Massot**

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.